

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 243.959 du 18 mars 2019

A. 220.122/XIII-7768

En cause : **PAULY** Jean, décédé,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre HENRY et
Gaëtan BIHAIN, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

2. **la Commune d'Olné**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 août 2016, Jean PAULY demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2016 approuvant le plan communal d'aménagement dit «Vallée de la Hazienne et partie du Bois d'Olné» à Olné, et, pour autant que de besoin, de la délibération du conseil communal du 20 août 2015 par laquelle la commune d'Olné adopte définitivement le plan communal d'aménagement dit «Vallée de la Hazienne et partie du Bois d'Olné»".

II. Procédure

Les dossiers administratifs ont été déposés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante ainsi que la seconde partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 31 janvier 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 mars 2019 à 09.30 heures.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Pierre BROGNEZ, loco M^{es} Pierre HENRY et Gaëtan BIHAIN, avocat, comparissant pour la partie requérante, M^e Natacha DIERCKX, loco M^e Xavier DRION, avocat, comparissant pour la première partie adverse, et M^e Séverine HOSTIER, loco M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Décès du requérant

Par un courrier du 28 février 2019, la partie adverse a informé le Conseil d'État du décès du requérant, survenu le 24 janvier 2019.

L'article 55 du règlement général de procédure dispose qu'"hormis le cas d'urgence, la procédure est suspendue pendant le délai accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer".

Dans l'attente d'une éventuelle reprise d'instance, il y a lieu de remettre l'affaire *sine die*.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État,
Luc DONNAY,	conseiller d'État,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL

Simone GUFFENS